

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2026-038924

**CNIM Systèmes Industriels**

Zone portuaire de Brégaillon  
CS 60208  
83507 LA SEYNE SUR MER Cedex

Marseille, le 1er juillet 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 18 juin 2026 sur le thème de la radiographie industrielle

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0653  
SIGIS : T830340 et T830449

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 juin 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 18 juin 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour l'information des travailleurs, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires.

Ils ont effectué une visite des locaux où sont détenus et mis en œuvre les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Ils ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'activité nucléaire est réalisée dans des conditions de radioprotection maîtrisées. Certains points doivent cependant être améliorés notamment au niveau de la circulation des informations entre les différents services ressources et le conseiller en radioprotection, la gestion des dosimètres et la surveillance radiologique du personnel non classé ainsi que la qualité des différents documents et rapports.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Selon l'article R. 4451-52 du code du travail, « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]* ».

L'article R. 4451-53 précise : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

*1° La nature du travail ;*

*2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

*3° La fréquence des expositions ;*

*4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

*5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;*

*6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. »*

L'article R. 4451-32 du code du travail dispose : « *I. - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...]* »

Les inspecteurs ont fait les constats suivants

- Le document d'évaluation des risques de 2021 n'a pas été mis à jour lors du changement d'appareil dans le local radio en 2023. Il indique par ailleurs que la vérification périodique de l'exposition externe dans les lieux de travail est mensuelle alors qu'elle est maintenant trimestrielle.
- Le calcul de la dose susceptible d'être reçue en un an n'est pas cohérent avec les hypothèses retenues en termes de durée d'exposition pour le poste local radio et pour le poste spectromètre de fluorescence X.
- Les travailleurs, non classés et accédant en zone surveillée, n'ont pas d'évaluation individuelle de l'exposition nominative formalisée stipulant que leur prévisionnel de dose est inférieur à 1 mSv sur 12 mois (point 5° de l'article R. 4451-53), précisant les modalités de la surveillance radiologique (point 6° de l'article R. 4451-53) et donnant lieu à autorisation de l'employeur.

**Demande II.1. : Etablir des évaluations individuelles de l'exposition nominatives pour le personnel accédant en zone surveillée.**

### Surveillance radiologique

L'article R. 4451-32 indique : « *II. - Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique. L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs. L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre.* »

Les inspecteurs ont constaté que pour les opérateurs du local radio les résultats de la surveillance radiologique étaient incomplets sur les 12 derniers mois glissants puisque 2 dosimètres à lecture différée trimestriels sur 4 ont été retournés et analysés. Des problèmes d'acheminement postal ont été invoqués. En outre, les résultats de la dosimétrie indiquent que la dose reçue sur 6 mois est supérieure au prévisionnel de dose sur 12 mois issu de l'évaluation des risques. Etant donné que la dose réellement reçue sur une année entière n'a pas pu être déterminée et comparée à la limite de 1 mSv, les inspecteurs appellent votre vigilance sur la nécessité, pour un travailleur non classé, de devoir démontrer que l'exposition ne dépasse pas 1 mSv par an. En outre, les inspecteurs n'ont pas pu consulter les résultats de la surveillance radiologique antérieurs aux 12 derniers mois glissants.

**Demande II.2. : - Analyser les résultats de la surveillance radiologique du personnel et de la dosimétrie d'ambiance et réajuster l'évaluation des risques et les évaluations individuelles de l'exposition pour le personnel affecté au local radio.  
- Prendre des dispositions pour que les dosimètres à lecture différée soient retournés pour être analysés et vous assurer que la dose reçue par le personnel non classé soit inférieure à 1 mSv par an. Organiser l'archivage des résultats de la surveillance radiologique.**

### Vérifications périodiques de radioprotection

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>1</sup> modifié prévoit au sujet de la vérification périodique des équipements de travail : « *La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité [...] de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.* »

L'article 12 du même arrêté indique au sujet de la vérification périodique des lieux de travail (zones délimitées) : « *La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. I. - Le niveau d'exposition externe [...] sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. [...] La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. [...]* »

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

L'article 13 du même arrêté indique au sujet de la vérification périodique des lieux de travail (lieux attenants) :  
« La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail [0,080 mSv par mois en dose efficace]. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. »

L'article 17 du même arrêté indique au sujet de la vérification de l'instrumentation de radioprotection :  
« II. - La vérification périodique [des performances de mesure] prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés. La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. [...] »

Les inspecteurs ont observé que, pour les 3 appareils, le délai entre les deux dernières vérifications périodiques de l'équipement de travail [et des lieux de travail] était supérieur à 12 mois.

Dans le rapport de vérification périodique du local radio de 2025 comme dans celui de 2026, les inspecteurs ont relevé une erreur dans le tableau consignant les résultats des mesures réalisées dans les zones délimitées et dans les lieux attenants. En effet, au point de mesure 11 du plan libellé « intérieur du local (tir en cours) », le débit de dose est noté « < 0,1 µSv/h » alors que le débit de dose à 1 m est de l'ordre de 100 mSv/h comme indiqué dans l'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont constaté une incohérence concernant le spectromètre de fluorescence X : le rapport de la vérification périodique de 2025 est daté du 20/03/2025 alors que, lors de la visite, il a été expliqué aux inspecteurs que le spectromètre avait fait l'objet d'une maintenance chez le constructeur pendant 9 mois de novembre 2024 à août 2025.

Votre programme des vérifications prévoit la vérification du niveau d'exposition externe dans les lieux attenants aux zones délimitées à l'aide d'un dosimètre à lecture différée trimestriel. Les inspecteurs ont estimé que l'emplacement du dosimètre d'ambiance de la salle de commande du local radio n'était pas optimal et qu'il serait préférable de le placer contre la vitre qui sépare le local de la salle de commande. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté la présence d'un dosimètre à lecture différée du 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 dans la salle de commande du local FE<sup>2</sup>. Ce dosimètre, destiné à vérifier le niveau d'exposition externe dans la salle de commande afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une zone non délimitée, n'avait pas été retourné au laboratoire de dosimétrie. Concernant la dosimétrie d'ambiance mise en œuvre dans les lieux de travail, les inspecteurs ont relevé que, pour plusieurs points de mesure, 2 dosimètres trimestriels sur 4 n'avaient pas été retournés sur les 12 derniers mois glissants.

Les inspecteurs ont relevé des incohérences concernant la date de validité de l'étalonnage du radiamètre FH40 avec lequel les mesures dans les lieux attenants sont effectuées lors de la vérification périodique annuelle :

- 30/10/2026 dans le rapport de la vérification périodique du local FE daté du 05/06/2026,
- 30/10/2025 dans le rapport de la vérification périodique du local radio daté du 05/06/2026,
- 14/04/2025 dans le rapport de la vérification périodique du spectromètre daté du 05/06/2026,
- 14/04/2025 dans le rapport de la vérification périodique du local FE daté du 14/05/2025,

Le dernier certificat d'étalonnage est daté du 30/10/2025 avec une date de validité au 30/10/2026. Ces incohérences sont donc des coquilles. Cependant, le précédent certificat n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

---

<sup>2</sup> FE : Faisceau d'Electrons (machine à souder par faisceau d'électrons)

- Demande II.3. :**
- Respecter la périodicité des vérifications au regard des articles 7, 12, 13 et 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.
  - Veiller à l'exactitude des informations portées dans les rapports de vérification périodique.
  - Me transmettre le rapport de vérification de l'étalonnage du radiamètre effectué en 2024.

### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'article R. 4451-58 du code du travail dispose :

« I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28. [...] ;

II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. »

Le III. de l'article R. 4451-58 prévoit que l'information ou la formation soit spécifique aux risques liés au poste de travail.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le personnel non classé accédant en zone surveillée avait reçu une information sur la radioprotection des travailleurs. 5 attestations n'ont pas pu être présentées.

- Demande II.4. : Me transmettre les informations manquantes concernant les 5 travailleurs.**

### **Zonage**

L'article R. 4451-24 du code du travail prévoit : « L'employeur met en place une signalisation spécifique et appropriée à la délimitation de la zone. »

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>3</sup> modifié introduit la notion d'intermittence :

« I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. [...] La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

La décision n° 2017-DC-0591<sup>4</sup> de l'ASN prévoit à son article 9 : « Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. [...] Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne

<sup>3</sup> Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

<sup>4</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

*pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. [...] »*

Concernant le local radio, les inspecteurs ont constaté que le trisecteur de couleur rouge affiché sur la porte entre la salle de commande et le local radio indiquait « zone interdite intermittente » sans que les conditions d'intermittence entre la zone et les signalisations lumineuses ne soient explicitées : zone non délimitée lorsque l'appareil est hors tension (deux voyants éteints), zone surveillée bleue lorsque l'appareil est sous tension (voyant de mise sous tension allumé) et zone rouge lorsque l'appareil est en émission (deux voyants allumés). De plus, bien que signalant une « zone interdite intermittente », le trisecteur présent sur l'autre accès au local radio n'est pas rouge mais jaune.

Concernant le local FE, les inspecteurs ont constaté que, sur l'accès au local, le voyant vert correspondait à la mise sous tension de l'appareil et le voyant rouge à l'émission et qu'aucun zonage intermittent n'avait été mis en place. Par ailleurs, le plan affiché sur l'accès au local indique une zone rouge alors que le trisecteur affiché sur la porte est de couleur jaune.

Concernant le spectromètre de fluorescence X, les inspecteurs ont relevé que la délimitation des zones telle que décrite dans le document d'évaluation des risques n'était pas appropriée.

**Demande II.5. : Ajuster le zonage et afficher les conditions d'intermittence sur les accès des locaux considérés.**

### **Rapports techniques des installations**

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, « *le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*

*1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*

*2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*

*3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;*

*4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*

*5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. »*

*En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé. »*

L'annexe 2 précise les informations devant figurer sur le plan du local de travail :

*« a) l'échelle du plan,*

*b) l'implantation des appareils, les positions extrêmes des têtes radiogènes et les espaces libres nécessaires pour l'utilisation et la maintenance des appareils,*

*c) la localisation des signalisations intérieures et extérieures au local de travail,*

*d) la localisation des arrêts d'urgence,*

*e) la délimitation des zones réglementées et non réglementées (local et locaux attenants),*

*f) la nature, l'épaisseur et la hauteur de chacun des matériaux constituant les parois.*

*Les dispositions du f) ne s'appliquent qu'aux locaux de travail devant faire l'objet de la démonstration théorique mentionnée à l'article 12. »*

Les inspecteurs ont constaté que les rapports techniques ne sont pas complets car les résultats des mesures réalisées dans les locaux attenants n'y sont pas consignés et que le plan du local n'est pas annexé.

Concernant le plan du local FE, les inspecteurs ont constaté que les signalisations lumineuses présentes sur les accès ne sont pas représentées sur le plan. Par ailleurs, l'échelle est manquante sur le plan du local radio et sur le plan du local FE.

**Demande II.6. : Amender les rapports techniques à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASNR.**

### **Organisation de la radioprotection**

L'article R. 4451-112 du code du travail dispose : « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

*1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*

*2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection". »*

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose : « *I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. ».*

L'article R. 4451-121 du code du travail dispose : « *Le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique. »*

L'article R. 4451-118 du code du travail précise : « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »*

L'article R. 4451-125 du code du travail requiert : « *Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis : 1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ; ».*

L'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2019<sup>5</sup> précise :

« *III.- Le certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :*

*a) Nom et prénoms, date de naissance et photographie d'identité de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;*

*b) Type de formation (initiale, de renouvellement ou renforcée), et en cas de formation de renouvellement ou de formation renforcée, la date d'expiration du certificat précédent ;*

*c) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;*

*d) Date d'expiration du certificat de formation ;*

*e) Nom de l'organisme de formation certifié, son numéro de certification et la date d'expiration de celle-ci ainsi que le nom de l'organisme de certification ;*

*f) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances. »*

Le certificat de formation PCR<sup>6</sup> du CRP<sup>7</sup> titulaire daté du 17/12/2025 présenté aux inspecteurs ne comporte pas de photo (emplacement vide) et n'indique pas la date de naissance (champ vide).

<sup>5</sup> Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

<sup>6</sup> PCR : personne compétente en radioprotection

<sup>7</sup> CRP : conseiller en radioprotection

Dans la lettre de désignation datée du 19/09/2025, le CRP n'est pas formellement désigné par le responsable de l'activité nucléaire au titre du code de la santé publique avec les missions y afférentes. De plus, la quotité de travail n'est pas précisée et les modalités de suppléance avec le suppléant désigné ne sont pas décrites.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la personne assurant la fonction de suppléant allait quitter la société et que des solutions pour le remplacer étaient à l'étude.

- Demande II.7. :**
- **Me transmettre le certificat de formation PCR du CRP titulaire rectifié.**
  - **Veiller à ce que le futur CRP suppléant désigné soit salarié de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ou relève d'un OCR<sup>8</sup>.**
  - **Formaliser la lettre de désignation des CRP conformément aux attendus *supra*.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

#### **Information du comité social et économique**

Constat d'écart III.1 : Les informations suivantes ne sont pas portées à la connaissance du comité social et économique comme le prévoit le code du travail :

- le bilan annuel des vérifications de radioprotection (R. 4451-50) ;
- le bilan annuel statistique relatif à l'exposition des travailleurs (R. 4451-72) ;
- l'organisation mise en place en matière de radioprotection (R. 4451-120) ;
- les résultats de l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (R. 4451-17) ;
- les événements significatifs en radioprotection (R. 4451-77 et R. 4451-80).

#### **Vérification initiale**

Observation III.1 : Dans le rapport de vérification initiale de l'appareil électrique émettant des rayons X mis en service en 2023 établi par l'organisme vérificateur accrédité, les paramètres maximaux indiqués sont 225 kV et 45 mA alors que les paramètres maximaux d'utilisation autorisés sont 160 kV et 18,75 mA qui sont ceux du certificat de conformité à la norme NF C 74-100.

#### **Programme des vérifications de radioprotection**

Observation III.2 : Quelques corrections sont à apporter au programme des vérifications :

- vérification initiale : elle est réalisée par un organisme vérificateur accrédité et non pas un « organisme extérieur agréé » ; la vérification du niveau d'exposition externe des lieux attenants aux zones délimitées n'est pas mentionnée ;
- vérifications périodiques : la vérification de l'efficacité des dispositifs de sécurité n'est pas précisée.

#### **Coordination des mesures de prévention**

Observation III.3 : Les dispositions prises par l'entreprise utilisatrice d'une part et l'entreprise extérieure d'autre part ne sont pas clairement définies à la lecture de certains plans de prévention.

---

<sup>8</sup> OCR : organisme compétent en radioprotection

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

**Jean FÉRIÈS**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)